



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision déléguée
après examen au cas par cas
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées du
syndicat mixte d'assainissement de la région de Thaon (14)**

N° MRAe 2025-5803

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présente décision est émise par Monsieur Noël JOUTEUR, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 20 mars 2025. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 5 mai 2025 et la présente décision prend en compte les réactions et suggestions reçues. M. Noël JOUTEUR atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025 et du 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-5803 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat mixte d'assainissement de la région de Thaon (Calvados), reçue complète le 13 mars 2025 ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2025 et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 8 avril 2025 ;

Considérant que le syndicat mixte d'assainissement de la région de Thaon (Smart) a décidé de mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées établi en 2002 à l'échelle de chacune des communes adhérentes, Basly, Bénys-sur-Mer et Fontaine-Henry, afin de délimiter les zones desservies par l'assainissement collectif (AC) et les secteurs qui resteront en assainissement non collectif (ANC), compte tenu des évolutions territoriales et réglementaires ainsi que des documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées se caractérise par la présence :

- de la masse d'eau superficielle « La Mue » (HR312) présentant un bon état chimique et un état écologique moyen d'après les données de 2020 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- de la masse d'eau souterraine « Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin » (FRHG308) présentant un état chimique médiocre et un bon état quantitatif en 2019 d'après les données du Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- dans la vallée de la Mue, de zones sujettes au risque d'inondation par débordement et par remontée de la nappe affleurante ainsi que de zones humides avérées ou de zones prédisposées à la présence de zones humides, d'après la base de données de la Dreal Normandie ;
- du site Natura 2000 « Anciennes carrières de la vallée de la Mue », identifié FR2502004 ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « les coteaux calcaires et fond de vallée de la Mue (250008150) » ainsi qu'une Znieff de type II, « les vallées de la Seules, de la Mue et de la Thue (250006505) » ;
- d'éléments (corridors, réservoirs) de la trame verte et bleue identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- des périmètres de protection des captages d'adduction en eau potable « F5 du Moulin » et « F6 du Marais », situés sur la commune de Fontaine-Henry ;

Considérant que le réseau d'assainissement des eaux usées sur le territoire du Smart est en grande majorité de type collectif ; que les effluents sont traités par la station d'épuration de Basly ; que seules cinq installations d'ANC sont répertoriées dans le périmètre du syndicat ;

Considérant que le zonage d'assainissement de chaque commune est mis à jour au regard des zones urbanisées et à urbaniser définies dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Béný-sur-Mer et de Fontaine-Henry, approuvés respectivement en 2023 et 2019, ainsi que dans le périmètre urbanisé de Basly selon le règlement national d'urbanisme (RNU) applicable à cette commune ;

Considérant que, selon les documents d'urbanisme en vigueur, les secteurs ouverts à l'urbanisation seront restreints et se situeront dans les enveloppes urbaines raccordées à l'assainissement collectif ; que le moto-cross de Basly sera raccordé au réseau de collecte ; que la station d'épuration de Basly, actuellement exploitée à environ 62 % de sa capacité nominale selon les données 2023 du portail national de l'assainissement collectif, est conforme en équipement et en performance aux normes et semble en mesure de traiter une charge organique supplémentaire ; que les effluents traités seront rejetés dans le cours d'eau « la Seules » dont l'état biologique est qualifié de bon à moyen et l'état chimique bon ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2018 a mis en évidence des entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP) ; qu'un programme de travaux chiffré devrait permettre, d'ici 2029, de réduire les intrusions d'eaux dans les ouvrages de collecte et de garantir un fonctionnement hydraulique performant de la station d'épuration ;

Considérant que les systèmes d'assainissement non collectif (cinq installations) sont maintenus ; que la compétence de l'ANC est exercée par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) relevant de la communauté de communes Seules Terre et Mer ; qu'à ce titre, il a été procédé à des contrôles des installations et que 100 % des dispositifs d'ANC contrôlés sont conformes, une installation n'ayant pas été diagnostiquée en raison d'un refus de contrôle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat mixte d'assainissement de la région de Thaon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat mixte d'assainissement de la région de Thaon **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 mai 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
le membre délégué,

Signé

Noël JOUTEUR

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.